



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

PLÉRIN, le 4 août 2023

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

Affaire suivie par : Anne Vautier-Larrey

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : AVL.2023. 218  
(n°AIOT : 0005502390)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Demande d'extension et de renouvellement de la carrière de Kerrouët exploitée  
par la société SOKA à Le Méné**

## **1. INTRODUCTION**

Par transmission reçue le 20 mai 2022, l'Inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA), visant à demander l'extension et le renouvellement de la carrière située au lieu-dit « Kerrouët » à Le Méné.

L'autorisation sollicitée est l'autorisation ICPE telle que prévue à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement. Le dossier présenté intègre également deux déclarations au titre des IOTA, telle que prévue au II de l'article L. 214-3 de ce même code.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 20 mai 2022. Le rapport de l'inspection en date du 4 novembre 2022 demandait de compléter le dossier. En réponse, le dossier a été complété puis transmis le 20 avril 2023 et le 3 août 2023.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation ;
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier ;
- conclut sur l'absence de motifs de rejet ;
- informe de la suite à donner à la procédure.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 2.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

<b>Nom :</b>	Société Kaolinière Armoricaïne (SOKA)
<b>Adresse du site d'exploitation :</b>	Kerrouët 22330 LE MENE
<b>Adresse du siège social :</b>	Lieu dit Meudon 22120 QUESSOY
<b>Statut juridique :</b>	Société par actions simplifiées à associé unique (SASU)
<b>SIRET :</b>	49568047200067

La SOKA exploite le gisement de kaolin sur ce site depuis 2003. Le site de Kerrouët, situé à 10 km au nord-est de Plémet, est exploité depuis 1998, initialement au profit de la société SA Kaolins d'Arvor.

Implantée en France et en Ukraine, la SOKA est une entreprise spécialisée dans l'extraction, le traitement et la transformation des kaolins et kaolins calcinés depuis 1951. La société dispose de 5 gisements de kaolin situés en France et en Ukraine, ainsi que de 2 sites industriels. En 2019, la société compte 140 salariés, dont 70 en France et 70 en Ukraine. La majorité des salariés est basée au siège de la société sur le site de Meudon.

Les carrières de kaolins font partie des gisements de roche et minéraux industriels, avec une utilisation dans l'industrie de la céramique ou en tant que charge minérale (agriculture, papier,..).

### 2.2. PRÉSENTATION DU PROJET

L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté du 26 juillet 2004 à exploiter la carrière de Kerrouët pour une durée de 20 ans, sur une surface de 7,9 ha dont 3,8 pour les extractions, et pour une production maximale de 30 000 t/an.

La société SOKA sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans ;
- une production annuelle maximale de 30 000 t (*pas d'augmentation*) ;
- une cote minimale d'extraction de + 220 m NGF (*pas d'approfondissement*) ;
- l'extension du site vers l'Est, sur une parcelle agricole, pour une superficie de 1,9 ha portant l'emprise globale future du site à 8,9 ha.

L'exploitant justifie la demande sur le volume sollicité d'extractions de 30 000 t/an sur 30 ans par le fait que :

- il reste environ 200 000 m<sup>3</sup> sur le site actuel ;
- l'extension représente environ 82 000 m<sup>3</sup> ;

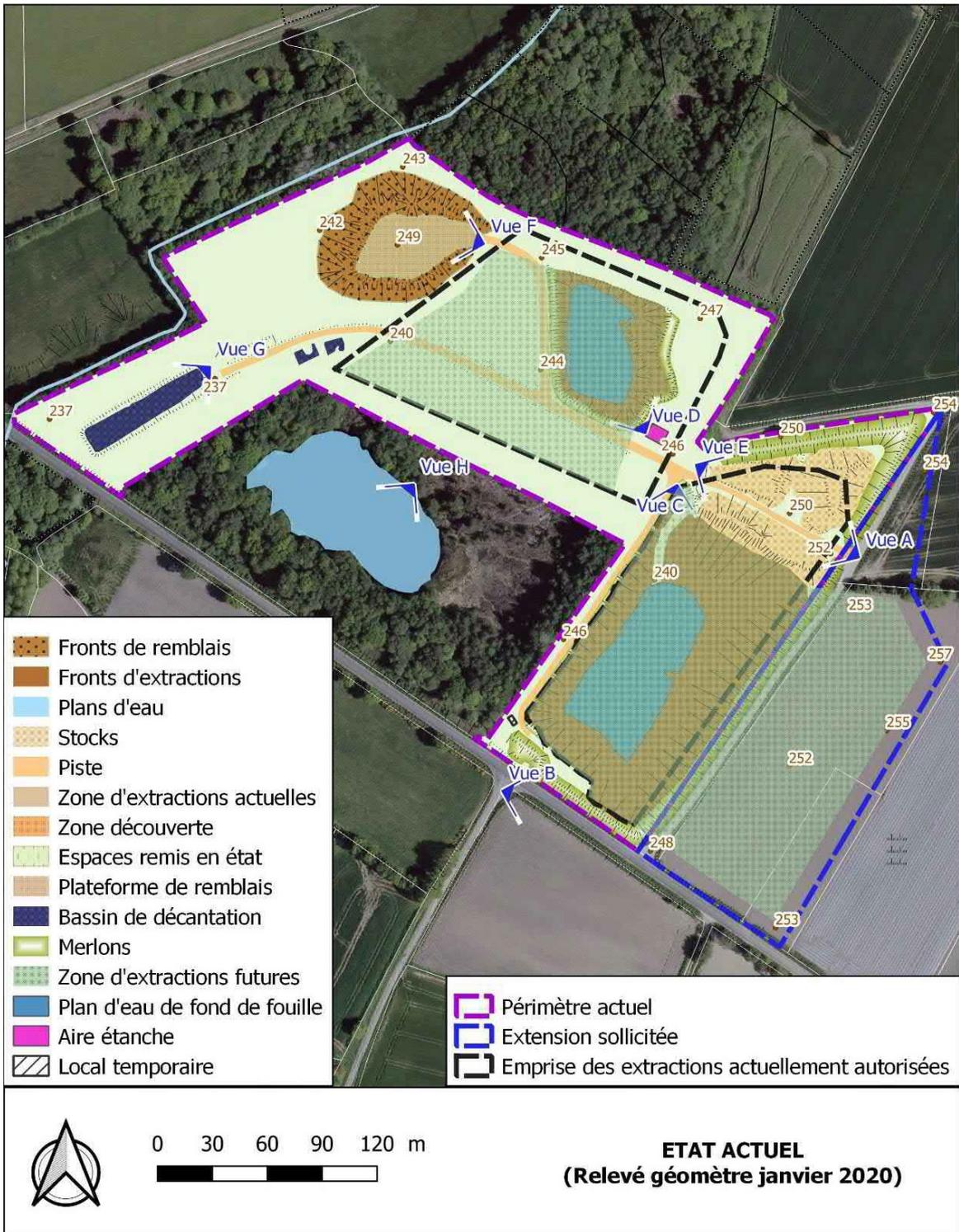
soit un total de 282 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond pour une densité de matériaux de 2,2 à un tonnage de 620 000 t. Les réserves permettent une production moyenne annuelle de 25 000 t/an pendant 25 ans.

L'extraction de matériaux se fait à la pelle mécanique, et non à l'explosif, en raison de la nature du kaolin.

Le site fonctionne en journée, et les activités sont divisées entre :

- 12 semaines d'extraction en période sèche (avril à novembre) ;
- 25 j dédiés au réacheminement des matériaux bruts vers le site de Quessoy (il n'y a pas d'installation de traitement sur le site).

Le site sera exploité sur 6 phases quinquennales d'exploitation, dont la dernière phase consacrée à la remise en état du site.



Carte présentant le projet

### **2.3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	/	Exploitation de carrière : moyenne 25 000 t/an Maximum 30 000 t/an Emprise totale de la demande : 89 006 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation (3 km)</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 000 m <sup>2</sup> < D < 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage de kaolin en attente de transfert vers le site de Quessoy : 6 000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	S = surface dont les écoulements sont interceptés par le projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	Superficie du site : 8,9 ha	<b>Déclaration</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est : A ≥ 3 ha 0,1 ha < D < 3 ha	Superficie résiduelle de plan d'eau après remise en état : environ 2 ha (uniquement fosse n°1)	<b>Déclaration</b>

### **2.4. REMISE EN ÉTAT**

L'exploitation est prévue en 6 phases, par tranche de 5 ans. La remise en état global du site se fera durant la 6<sup>e</sup> phase, de 26 à 30 ans. A l'issue de la remise en état, il est prévu des zones remblayées (notamment l'ancienne fosse d'extractions nord) et de convertir la fosse d'extractions Est en plan d'eau. Le but à terme est de retrouver des terrains présentant les mêmes fonctionnalités naturelles et écologiques que la parcelle ZC48 (zone protégée, ancienne zone d'extraction possédant un intérêt écologique élevé).

Le dossier comporte l'avis du propriétaire et du maire sur le plan de remise en état.

### **2.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

Le projet est soumis à la constitution de garanties financières. Le dossier présente le montant des garanties par phase d'exploitation, elles s'échelonnent de 135 436 euros pour la 1<sup>ere</sup> tranche à 10 628 euros pour la dernière.

## **2.6. COMPATIBILITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le PLUI-H a été approuvé par Loudéac Communauté le 9 mars 2021. Le périmètre de la carrière et la zone d'extension sont classés en zone NCe « secteur destiné à l'exploitation de carrières ». Le projet présenté est donc compatible avec le PLUi de Loudéac Communauté.

Le périmètre de la carrière est partiellement recoupé par des linéaires bocagers à protéger dont la majorité correspond aux merlons végétalisés de la carrière (à l'exception d'un linéaire de 229 m au niveau de l'extension). Ces linéaires bocagers sont considérés protégés au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLUiH prévoit le dépôt d'une déclaration préalable de travaux en mairie avant toute action de destruction.

La société SOKA a effectué la démarche auprès de la mairie du Méné le 11/02/2022. Des mesures de compensations sont présentées dans le dossier (387 m).

## **2.7. LA MAÎTRISE FONCIÈRE**

A ce jour, l'essentiel des parcelles est de la propriété de la société SOKA et de la SCI Penthièvre Mené (dont la gérante est la directrice de la SOKA). Seule la parcelle 67p (d'une surface de 25 360 m<sup>2</sup>, sur la zone d'extension) est actuellement encore à des propriétaires privés. Selon le dossier, l'acquisition des terrains est en cours.

La société SOKA s'est engagée à fournir un document attestant de la maîtrise foncière de la parcelle 67p avant la signature de l'arrêté.

## **3. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ETAT**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **3.1. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- **Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS)/délégation départementale des Côtes-d'Armor** : avis en date du 02/09/22, confirmé le 12/05/23, qui conclut à un avis favorable.

### **3.2. CONTRIBUTIONS DES SERVICES CONSULTÉS**

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour contributions sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

À ce titre, les différents services saisis ci-dessous ont rédigé des contributions :

- **DDTM** contribution en date du 17 octobre 2022 sur le volet eau et milieux aquatiques (pas de contribution sur le volet biodiversité) demandant de compléter le dossier notamment sur l'incidence éventuelle sur la zone protégée et sur l'étude d'acceptabilité des rejets ;

- **la DRAC/service régional de l'archéologie** : contribution en date du 19 septembre 2022 qui conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction.

### **3.3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale a été saisie le 20 avril 2023 sur le dossier complété par la société SOKA. Elle n'a pas émis d'observation, par avis tacite en date du 21 juin 2023.

## 4. ANALYSE DE L'INSPECTION

### 4.1. PROCÉDURE

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend :

- une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- une demande en déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- deux demandes au titre de rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau en déclaration.

Dans le cadre de la procédure, une réunion « phase amont » s'est tenue en 2021, à laquelle ont participé les services de la DREAL et DDTM concernés, l'exploitant et les bureaux d'études chargés de la réalisation du dossier de demande.

### 4.2. ANALYSE DU PROJET

#### 4.2.1. Zones humides

La commune de Le Méné se trouve au sein du périmètre du SAGE Vilaine.

Les inventaires de zones humides issus des données bibliographiques (PLU et servitudes de LCBC et du réseau partenarial des données sur les zones humides) indiquent que la zone en extension est située hors zone humide.

Cinq sondages pédologiques ont été réalisés en complément sur la parcelle en extension. Les investigations de terrain sur les critères de végétation et de sol n'ont pas mis en évidence de zones humides.

Les inventaires bibliographiques actuels affichent une partie en zone humide sur les terrains autorisés actuellement correspondant à la fosse d'extraction n°2 en cours d'exploitation. Une remise en état est prévue sur cette zone en espace à vocation naturelle.

- **Le projet d'extension n'est pas en zone humide.**

#### 4.2.2. Eaux superficielles

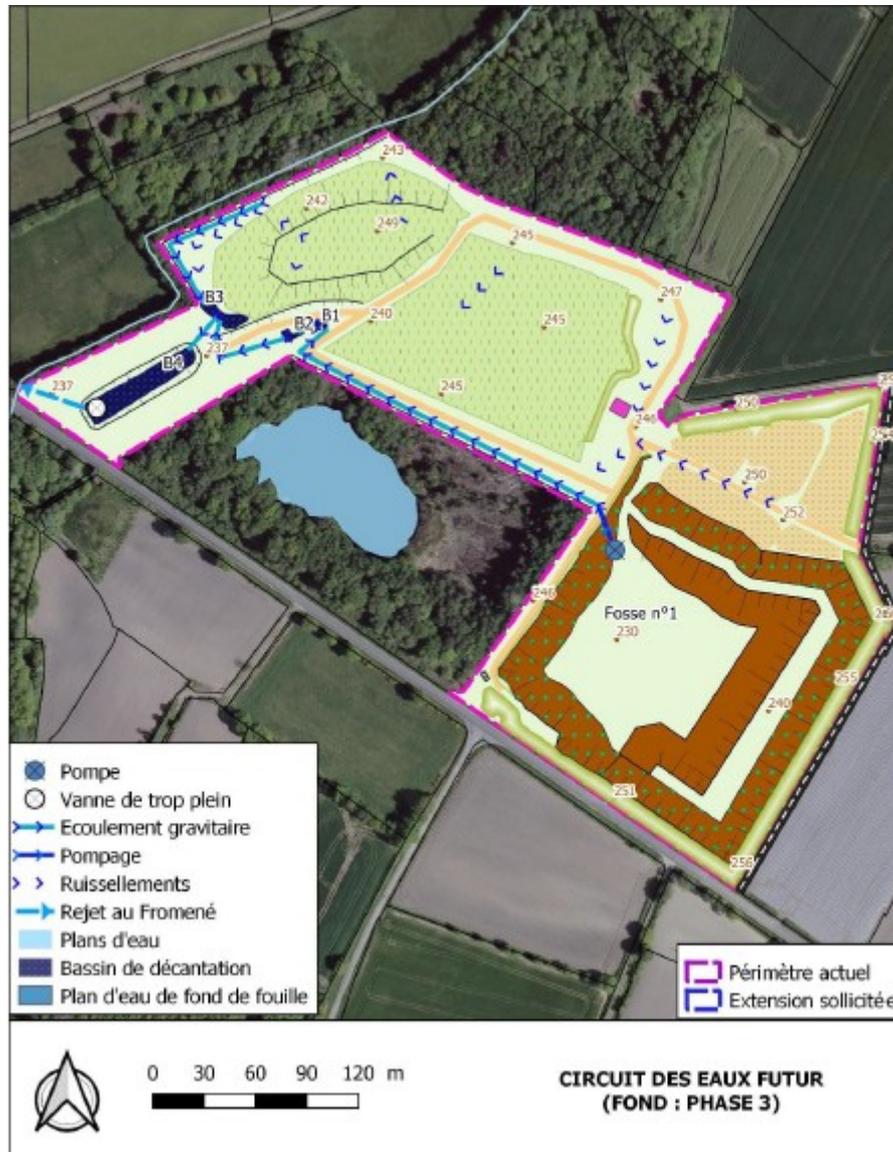
Il n'y a pas d'infiltration des eaux sur le site en raison de l'imperméabilité des terrains.

Actuellement, les eaux de fond de fouille (uniquement eaux pluviales) sont pompées régulièrement et renvoyées par un réseau de fossés vers une succession de 3 bassins de décantation. Le dernier bassin est équipé d'une vanne permettant de contrôler le rejet s'effectuant par trop plein. La vanne de trop plein a été dimensionnée afin de ne pas excéder les 3l/s/ha préconisés par le SDAGE Loire-Bretagne, soit environ 75 m<sup>3</sup>/h pour le site actuel.

L'eau est rejetée dans le ruisseau du Fromené, affluent du Lié, rivière se jetant dans l'Oust près de Les Forges, à 10 km environ au nord ouest de Josselin. La qualité du Lié et de ses affluents est classée bonne dans le SDAGE Loire-Bretagne. L'étude d'impact précise que la qualité biologique du Fromené a été jugée bonne en amont et très bonne en aval du rejet de la carrière (IBGN réalisé par le bureau d'étude en 2022).

La surveillance des rejets se fait actuellement tous les trimestres sur les paramètres pH, conductivité et matières en suspension, et en plus de façon annuelle sur la DCO, les hydrocarbures, la somme Fer + aluminium. L'autosurveillance depuis 2018 montre le respect des valeurs limites de rejet définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'extension ne générera pas de volume ruisselant supplémentaire, la totalité des eaux sur la partie de l'extension allant directement dans la fosse, et donc pompée à un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de décantation supplémentaire afin de limiter l'impact des ruissellements provenant de la zone de stockage des stériles et de la nouvelle fosse d'extraction, et d'optimiser la qualité des rejets.



Carte présentant le circuit des eaux dans le projet d'extension

Le pétitionnaire a complété son dossier sur l'acceptabilité du rejet et sur le dimensionnement des bassins.

En raison notamment de l'absence de données d'entrées pour la réalisation du calcul d'acceptabilité, le porteur de projet a retenu les valeurs les plus restrictives pour déterminer les valeurs limites de son rejet. Les valeurs limites seront donc abaissées par rapport aux valeurs limites actuelles sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures.

- **L'arrêté préfectoral pourra encadrer les rejets de la carrière sur les paramètres MES, DCO, hydrocarbures, pH.**

#### *Allègement du paramètre Fe + Al*

L'exploitant demande à alléger la surveillance sur le paramètre fer + aluminium. En effet, ce paramètre est habituellement suivi dans le cadre des eaux traitées pour leur caractère acide. Au vu de la roche (argile kaolinique qui n'est pas susceptible de générer une acidification des eaux), il estime que ce n'est pas pertinent de le suivre. L'autosurveillance réalisée depuis le début de l'exploitation de la carrière présente des concentrations très faibles par rapport à la valeur limite (maximum de 0,22 mg/l pour une limite fixée à 5 mg/l).

A noter que l'arrêté ministériel relatif aux carrières ne prévoit pas de suivi sur ce paramètre.

- **Au vu de ces éléments, le suivi du paramètre Fe+Al pourra être arrêté.**

#### **4.2.3. Faune / Flore**

Il n'y a pas de zonage particulier lié au patrimoine naturel sur la carrière et le projet d'extension. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 20 km du site.

L'étude faune/flore conclut à :

- un intérêt fort au niveau de la parcelle « protégée », située hors zone de la carrière et de son extension ;
- un intérêt plus modéré et ponctuel mais non négligeable au niveau de la carrière (sites en eau pour les amphibiens et les marges arbustives et boisées pour les oiseaux) ;
- un intérêt vraiment très limité au niveau du projet d'extension (restreint à la présence d'une haie).

L'exploitant a prévu un certain nombre de mesures d'évitement (E), de réduction (R), et de compensation (C). Après la mise en place des mesures ERC, l'exploitant conclut à des impacts résiduels nuls à faibles.

- **Ces mesures pourront être reprises dans le futur arrêté préfectoral.**

L'étude d'impact présente l'ensemble des inventaires réalisés, et a identifié un certain nombre d'espèces protégées sur la carrière de Kerrouet notamment :

- des oiseaux patrimoniaux au niveau des zones buissonnantes de la carrière,
- 4 espèces d'amphibiens ;
- le lézard vivipare.

Aucune de ces espèces n'occupe directement les espaces sollicités pour l'extension du périmètre de la carrière.

Il est à noter que le porteur de projet conclut à une absence d'impact résiduel négatif sur les espèces protégées et leurs habitats, et estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées.

#### *Zone protégée (hors périmètre carrière)*

Une zone naturelle située dans une parcelle « protégée » se situe à proximité immédiate de la carrière, hors périmètre.

L'approfondissement du fond de fouille et l'extension de la zone d'extraction vers le Sud-EST sont susceptibles d'avoir un impact sur la « zone protégée » située à proximité immédiate, tant pour le maintien en eau du plan d'eau que pour les caractéristiques et les fonctionnalités des zones de surfaces qui permettent la présence d'une biodiversité relativement intéressante.

Il a été demandé au porteur de projet de compléter le dossier pour déterminer l'impact de l'activité de la carrière sur cette zone. L'exploitant a confirmé dans son dossier l'absence d'impact des ruissellements sur la zone protégée et son plan d'eau, notamment en raison de la nature des terrains sous-jacents à la zone (kaolins imperméables) et de l'extension prévue vers le sud-est, s'éloignant de la zone.

Le dossier prévoit notamment une mesure d'accompagnement sur cette zone qui est de « poursuivre des opérations en faveur de la flore patrimoniale dans la parcelle protégée ».

- **L'arrêté préfectoral pourra reprendre cette mesure d'accompagnement**

#### **4.2.4. Impact lié au bruit**

Il est recensé 9 habitations dans les 300 m de la carrière.

L'autosurveillance relative aux mesures de bruit réalisée actuellement par le carrier est conforme aux valeurs limites de son arrêté préfectoral en vigueur. Aucune plainte sur ce sujet n'a été recensée depuis l'exploitation de la carrière.

Concernant le projet, l'exploitant juge l'impact modéré en raison des mesures suivantes :

- mesure d'évitement : absence d'installation de traitement sur le site ;
- mesures de réduction : entretien régulier des engins, présence de merlons périphériques, activité diurne uniquement, activité ponctuelle d'extraction, etc.

La présence de merlons périphériques et l'externalisation du traitement des matériaux extraits sont de nature à prévenir le risque de nuisances sonores dans les zones à émergence réglementée.

- **Une autosurveillance annuelle sur les mesures de bruit pourra être fixée dans le futur arrêté préfectoral notamment au niveau des lieux dits de Kerrouet, Les Fosses et Bellevue.**

#### **4.2.5. Impact lié aux poussières**

L'exploitation de la carrière est susceptible d'émettre des poussières qui pourraient se disperser en périphérie du site et atteindre le voisinage.

L'arrêté préfectoral actuel ne prévoit pas d'autosurveillance sur les poussières, et la carrière n'est pas soumise à la mise en place d'un plan de surveillance vu le tonnage actuel. Aucune plainte sur ce sujet n'a été recensée depuis l'exploitation de la carrière.

Cependant, la société SOKA a décidé de mettre en place un suivi des retombées de poussières par la méthode des jauges OWEN en 2022. Les mesures réalisées ont confirmé le respect des seuils indicatifs fixés par l'arrêté ministériel « carrière » du 22 septembre 1994.

Concernant le projet, l'exploitant juge l'impact de faible à modéré en raison des mesures suivantes :

- mesure d'évitement : absence d'installation de traitement sur le site ;
- mesures de réduction : entretien et rechargement régulier des pistes, bâchage des camions pour l'enlèvement des produits finis, etc.

- **Une autosurveillance sur les mesures de poussières pourra être fixée dans le futur arrêté préfectoral.**

#### **4.2.6. Impact lié au trafic routier**

L'accès de la carrière s'effectue principalement par la portion de voie communale en sortie de RD76.

L'exploitant a évalué le nombre de camions issu de la carrière qui transitent au niveau de la carrière à 70 camions/j au maximum, soit 140 passages, à raison de 25 j par an. Cela représente 28,8 % du trafic global sur le RD76 et 6,2 % du trafic global sur le RD792 sur cette période.

- **Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la production maximale. Ainsi le trafic généré par l'exploitation de la carrière sera inchangé.**

#### **4.2.7. Impact lié aux déchets**

Conformément à l'arrêté ministériel « carrière » du 22 septembre 1994, l'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

- **Dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'augmentation des déchets générés sur la carrière.**

## 5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SOKA fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier à ce stade aucun motif de rejet. Il est ainsi jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Le Méné, Saint Vran et Laurenan.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal de ces communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit également être mise à la disposition du public.

La société SOKA sera par ailleurs informée de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier et de sa mise en l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 181-36 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'avis ici formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'Environnement Spécialité installations classées  Anne VAUTIER-LARREY	L'adjointe à la responsable de l'Unité départementale des Côtes-d'Armor  Lucie ROGER

**Copie à :** chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan